

Arrêt

n° 281 236 du 1^{er} décembre 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Square Eugène Plasky 92/6
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2022 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2022.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. TCHIBONSOU, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie Bamiléké. Vous êtes né à Bafoussam le 23 octobre 1992. Vous vivez avec votre frère Laurent à Yaoundé. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Vous êtes commerçant de profession, travaillant principalement à Yaoundé.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

À l'âge de 13 ans, vous vous rendez compte de votre attirance pour les hommes lorsque vous vous lavez dans la rivière avec vos camarades.

À l'âge de 15 ans, en 2007, vous étudiez à l'internat et partagez le même dortoir que [B.], votre ami rencontré deux ans plus tôt. Durant les nuits, il lui arrive de vous toucher intimement.

En 2010, après le visionnage d'un film au cinéma racontant l'histoire de deux amis d'enfance devenant amant, vous avez des relations sexuelles. Vous posez des questions, vous y réfléchissez durant deux semaines avant d'accepter votre relation.

En février 2014, alors que vous êtes toujours à l'internat, vous êtes surpris avec [B.] par l'un de vos camarades de classe alors que vous vous trouvez dans la chambre. Vous êtes alors exclus du Collège. Vos anciens camarades de classe vous frappent et vous êtes emmené par un agent de police au commissariat, d'où vous sortez directement moyennant paiement.

Des rumeurs surgissent au sein du quartier et vous déménagez à Yaoundé avec votre mère qui vous envoie voir des prêtres pour y subir des exorcismes. Vous apprenez plus tard que [B.] s'est suicidé suite à ces événements et que votre maison a été brûlée.

En mars 2014, vous décidez de commencer la profession de commerçant. Dans le cadre de votre travail, vous rencontrez en janvier 2015 un certain [P. E.] qui tient un bar à Akonolinga, où vous exercez votre profession. Un jour, il propose de vous payer pour avoir des rapports sexuels avec vous, vous commencez par refuser, puis vous acceptez.

En 2016, vous commencez à entretenir une relation avec [P.].

Dans la nuit du 9 au 10 janvier 2017, la police fait une descente dans le quartier Pakita où vous vous trouvez avec [P.]. Vous réussissez à vous enfuir et rentrez chez vous le lendemain.

Le 10 janvier 2017, vous quittez le Cameroun pour le Nigéria. Après un périple à travers différents pays, vous arrivez en Belgique le 15 août 2018.

Le 31 août 2018, vous introduisez votre demande de protection internationale en Belgique.

A l'appui de celle-ci, vous déposez les documents suivants :

Une copie des attestations d'immatriculation qui vous ont été remises par les autorités communales belges à partir du 15 janvier 2019 ; une copie d'une attestation de membre à votre nom délivrée par le Réseau Afrique Arc-en- Ciel le 15 janvier 2019 ; une copie de l'attestation de fréquentation et de suivi délivrée par l'ASBL Coordination HoLeBi Bruxelles – Rainbow House en date du 24 janvier 2019 ; la copie de plusieurs attestations de participation à une rencontre d'échange organisée par la Maison Arc-en-Ciel délivrée par l'un de ses collaborateurs en date du 5 août 2021, du 14 septembre 2021, du 11 et du 23 octobre 2021 et du 8 et 15 novembre 2021 ; la copie de l'attestation de suivi psycho-médico-social délivrée par l'assistante sociale de Centre de référence du CHU de Liège en date du 9 août 2021 ; la copie du rapport psychologique établi par le Dr Corinne Cabolet en date du 11 décembre 2018 ; la copie de l'attestation de fin de formation délivrée par Microbus ASBL en date du 8 juillet 2019 ; la copie de l'attestation de suivi de formation citoyenne délivrée par la Croix-Rouge de Belgique en date du 6 mai 2019, ainsi que des photos de vous.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux à l'Office des Etrangers.

Il peut donc être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que l'analyse de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'une demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à cette orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle qu'elle soit en mesure de livrer un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'a pas été le cas vous concernant et ce pour les raisons suivantes.

Ainsi, invité à évoquer votre attirance pour les hommes, vous mentionnez vos 13 ans lorsque vous vous retrouvez dans la rivière avec d'autres camarades pour vous laver et que vous preniez le « temps pour regarder le corps des autres qui était différent du [vôtre] » (Notes de l'entretien personnel du 12 août 2021, p. 15). Vous ajoutez à cet égard : « J'avais un petit pénis par rapport aux autres et de temps en temps je prenais le temps. Je proposais même de les savonner quand on se lavait, c'est comme ça que je suis attiré par les hommes » (Ibidem). Cependant, invité à donner plus de précision sur ce point, vous répondez de la même manière : « C'était un plaisir de savonner les gens, je ne comprenais pas » (Notes de l'entretien personnel du 22 novembre 2021, p. 3). Invité à vous exprimer sur ce que vous pensiez à ce moment-là, vous répondez : « Rien du tout » (Ibidem). À la question de savoir si vous aviez conscience de votre attirance pour les garçons à ce moment-là, vous confirmez : « Rien » (Ibidem). Le Commissariat général note que vos déclarations en ce sens n'amènent pas d'éléments concrets sur la découverte de votre homosexualité à ce moment-là et relève que vous situez cette découverte plus tard.

En effet, vous déclarez qu'en 2007, vous et [B.], votre meilleur ami, entrez à l'internat. Vous expliquez au Commissariat général que c'est là que « tout a basculé », qu'il est la première personne qui vous attire, et que vous n'étiez par ailleurs pas attiré par lui avant cela (Notes de l'entretien personnel du 12 août 2021, p.15). Vous êtes ainsi interrogé plus avant sur cette période.

Vous expliquez ainsi qu'en 2007, alors que vous vous trouvez dans la chambre avec [B.], il vous « touchait le pénis » et vous disait de « lui sucer ses seins » (Notes de l'entretien personnel du 12 août 2021, p. 12). À la question du Commissariat général de savoir comment vous réagissez au fait que [B.] vous touche, vous répondez de manière peu circonstanciée : « Je sentais comme si j'avais la chair de poule, je pouvais sursauter en fait » (Notes de l'entretien personnel du 12 août 2021, p. 15). Invité alors à vous exprimer sur ce que vous pensez au moment où [B.] commence à vous toucher, vous répondez de manière vague : « Ça me déclenchait quelque chose en moi, je ne comprenais pas. Je ne peux pas expliquer » (Ibidem). Vos réponses peu éloquentes concernant votre ressenti quant à ces contacts déjà intimes et sexuels avec votre meilleur ami ne reflètent pas un sentiment de vécu en votre chef, remettant déjà en question que vous ayez jamais été intime avec cette personne.

Ensuite, afin de comprendre l'évolution de votre relation, le Commissariat général vous pose la question de savoir si vous aviez une attirance pour [B.] avant ce moment-là, ce à quoi vous déclarez : « Oui, mais je ne le manifestais pas parce qu'on dormait ensemble » (Notes de l'entretien personnel du 22 novembre 2021, p. 3). Invité à poursuivre, vous demandant ce que vous ressentiez alors, vous déclarez : « Rien du tout. Le problème c'était que je ne parlais pas » (Ibidem). Devant ces propos si peu précis, le Commissariat général insiste à comprendre, ce à quoi vous répondez de la même manière : « Il me plaisait en fait, mais je ne parlais pas » (Ibidem). Le Commissariat général constate que vos réponses sont peu convaincantes et que vous ne pouvez exprimer réellement un vécu face à une situation où vous échangez des caresses à caractère sexuel avec votre meilleur ami.

Vous évoquez également le 23 octobre 2010, vous avez la permission avec [B.] de sortir de l'internat pour votre anniversaire. À cette occasion, vous vous rendez tous les deux au cinéma pour voir le film intitulé « Mon meilleur ami » qui raconte l'histoire de deux amis vivant ensemble et devenant amants (Notes de l'entretien personnel du 12 août 2021, p. 12 et Notes de l'entretien personnel du 22 novembre 2021, p. 2). Vous vous confiez à [B.] à la suite du visionnage sur la similitude entre le film et votre vie à deux, puisque vous vivez et dormez dans la même chambre depuis 2007, mais que vous êtes juste amis, pas amants (Ibidem). Il vous répond alors que vous devriez essayer ensemble, ce que vous faites le soir même. Le Commissariat général relève déjà que le contexte que vous mentionnez à l'égard de votre première relation intime avec [B.] ne fait pas de sens au vu de la pénalisation de l'homosexualité au Cameroun. En effet, il semble peu vraisemblable qu'un film illustrant une relation homosexuelle soit diffusé au sein d'un cinéma public au Cameroun et qu'on y laisse entrer deux adolescents de 17 et 18 ans. La description que vous faites de ce début de relation manque déjà de vraisemblance et affecte ainsi la crédibilité de vos propos.

Par ailleurs, vos déclarations à l'égard de cette relation à l'origine de votre prise de conscience de votre orientation sexuelle ne convainquent pas plus de sa réalité. Ainsi, vous expliquez qu'après cette première fois avec [B.], vous vous torturez moralement pendant deux semaines, ne sachant que penser de ce qu'il s'est passé (Notes de l'entretien personnel du 12 août 2021, p. 12). Or, à la question de comprendre la réflexion que vous avez sur votre attirance pour les hommes à partir du moment où vous avez votre première relation avec [B.], vous répondez de manière vague que vous n'aviez pas de réflexion, que vous ne réfléchissiez à rien (Ibidem, p. 7). Vos déclarations à cet égard manquent cruellement de crédibilité en ce qu'il est raisonnable d'attendre qu'elles reflètent un sentiment de vécu, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Toujours à ce sujet, vous dites encore : « [...] je voulais aller me confier aux prêtres pour me confesser et expliquer ce qui se passait mais rien, j'ai pas pu, j'ai compris que c'était ma nature » (Ibidem, p. 16). Vous déclarez en effet entamer une relation avec [B.] trois semaines après votre première relation intime. Le Commissariat général tente de comprendre votre vécu pendant ces deux semaines, ce à quoi vous déclarez de manière peu claire : « Parce que j'ai tout fait pour changer, ça n'a pas abouti. J'ai fait des prières, du coup j'ai dit 'voilà c'est ma nature' » (Notes de l'entretien personnel du 22 novembre 2021, p. 5). À la question de savoir ce qui a fait que vous avez accepté ce que vous ressentiez, vous déclarez de manière tout aussi peu précise : « Oui, je me suis torturé après le premier jour, après rien n'a changé. C'était ma nature, c'est comme ça qu'on a continué » (Ibidem). D'une part, le Commissariat général souligne la facilité avec laquelle vous semblez finalement accepter votre orientation sexuelle alors que vous dites avoir « tout fait pour changer » et vous être « torturé » durant plusieurs semaines, sans toutefois parvenir à en dire plus de cette période. D'autre part, il ne peut que constater le caractère vague et l'absence de tout élément de vécu dans vos propos. Ces constats laissent penser que vous ne faites pas part de la vérité concernant votre orientation sexuelle.

Ensuite, vos déclarations relatives à la relation que vous déclarez avoir entretenue avec [B.] manquent singulièrement de consistance, de précision et de spécificité, ne permettant pas de considérer comme plus crédible que vous soyez homosexuel comme vous le prétendez.

Invité à de multiples reprises à dire ce qui vous attirait chez [B.], vous tenez des propos très limités, mentionnant uniquement son beau corps et son pénis (Notes de l'entretien personnel du 12 août 2021, p. 17 + Notes de l'entretien personnel du 22 novembre 2021, p. 3). Convie à en dire davantage, vous répondez de la même manière que vous aimiez son comportement avec vous, parce qu'il vous défendait (Ibidem). Le Commissariat général vous demande ensuite d'autres choses sur sa personnalité qui vous plaisent chez [B.], mais vous vous focalisez à nouveau sur son physique répondant que tout son corps vous plaisait (Notes de l'entretien personnel du 12 août 2021, p. 17). À nouveau interrogé sur ce point, vous n'amenez pas davantage d'éléments, disant que « tout ce qu'il faisait » vous plaisait (Notes de l'entretien personnel du 22 novembre 2021, p. 4). Vos réponses peu détaillées et spécifiques alors que la question vous est posée à de nombreuses reprises ne permettent pas au Commissariat général de se convaincre que vous avez vécu une relation en toute intimité avec ce garçon pendant plusieurs années comme vous le prétendez.

Aussi, le Commissariat général relève l'absence totale d'échange avec [B.] de manière générale et à plusieurs étapes de votre relation que vous déclarez pourtant durer sept ans. En effet, alors que vous avez votre premier rapport intime avec [B.], vous déclarez essayer d'en parler avec lui mais que vous n'êtes pas dans ses pensées et qu'« il s'en fout, il ne veut rien entendre » (Notes de l'entretien personnel du 12 août 2021, p. 17). Interrogé sur son ressenti à lui, vous répondez à nouveau de manière vague qu'il ressent la même chose que vous mais que vous ne pouvez pas lui demander (Notes de l'entretien personnel du 30 novembre 2021, p. 3).

De la même manière, interrogé sur vos rapports avec [B.] suite à votre première relation intime, vous répondez qu'il ne vous parle pas. Quand vous l'interrogez sur ce qu'il se passe entre vous, il vous répond : « C'est rien » (Notes de l'entretien personnel du 30 novembre 2021, p. 5). Ces déclarations dépeignent un important manque de vécu en ce qu'il est raisonnable d'attendre de vous que vous puissiez amener de la consistance sur vos échanges avec [B.] et ses propos concernant votre relation en générale et votre première relation intime en particulier, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. De la même manière, le Commissariat général constate que vous ne pouvez amener de la consistance aux échanges de vous avec [B.] sur toute la durée de votre relation. En effet, alors que la question de savoir de quoi vous parliez quand vous étiez ensemble vous est posée à plusieurs reprises, vous répondez de manière vague que vous parliez « de tout et de rien » (Notes de l'entretien personnel du 12 août 2021, p. 5), de l'école ou de ce qui se passait en classe (Ibidem, p. 6).

Ce manque de consistance dans vos échanges avec [B.] ne convainquent pas plus le Commissariat général de la relation que vous déclarez avoir entretenue avec lui alors que celle-ci aurait durer sept ans.

Finalement, le Commissariat général relève de vos déclarations que vous êtes surpris avec [B.] alors que vous êtes en train d'avoir une relation intime dans votre chambre située dans le dortoir de l'internat catholique que vous fréquentez et que vous avez oublié de verrouiller la porte (Notes de l'entretien personnel du 12 août 2021, p. 12). Cette prise de risque de votre part ne fait pas sens au vu du contexte dans lequel vous vivez depuis sept ans et de la prise de conscience que vous déclarez avoir des années plus tôt alors que vous avez votre première relation intime avec [B.] (Ibidem, p. 18). En effet, vous déclarez être conscient que la société n'accepte que les relations homme-femme et que lorsque vous réalisez votre attirance pour les hommes, vous avez peur d'en faire part aux prêtres de l'internat. Vos propos sur le contexte dans lequel on vous aurait surpris avec [B.] ne font pas de sens par rapport aux déclarations sur la crainte que vous avez de vous confier sur votre nouvelle attirance, ne permettant pas de le considérer comme crédible ou vraisemblable.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général n'est aucunement convaincu que vous soyez homosexuel ou que vous ayez entretenu une relation avec [B.] comme vous le prétendez. Remarquons, qu'il s'agit de votre première véritable relation homosexuelle et que celle-ci aurait duré sept ans. Vos propos très peu convaincants au sujet de cette relation jettent un discrédit supplémentaire quant à la réalité de votre homosexualité alléguée.

De plus, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas non plus à convaincre de la réalité de votre relation avec [P.], votre second et dernier partenaire avec qui vous auriez eu une relation longue d'un an, renforçant de nouveau la conviction du Commissariat général que vous n'êtes pas homosexuel comme vous le prétendez.

Ainsi, lorsque vous êtes interrogé sur le début de votre relation, vous tenez des propos peu circonstanciés. Vous expliquez en effet que vous rencontrez [P.] à Akonolinga alors que vous vendez des vêtements sur le marché en ville (Notes de l'entretien personnel du 22 novembre 2021, p. 7). Comme il tient le bar de la ville, vous vous y rendez souvent. Un jour, en 2015, il vous appelle et vous demande si vous savez faire des massages. Vous lui répondez que vous ne comprenez pas de quoi il parle (Ibidem). Vous expliquez ensuite qu'alors que vous êtes dans son bar en train de discuter avec lui, il vous propose de l'argent pour avoir des relations sexuelles avec lui. Vous poursuivez en disant que vous avez toujours refusé, que vous ne cédiez pas, mais qu'il a insisté, « donc vous avez accepté », ou encore qu'il a insisté, insisté, et que c'est « comme ça que [vous] avez été attiré par lui » (ibidem). Vous êtes interrogé à plusieurs reprises sur cet épisode, mais n'en dites pas plus, mentionnant que vous n'avez rien fait, n'avez pas parlé et n'avez rien dit du tout (Notes de l'entretien personnel du 22 novembre 2021, p. 7-8). Vos propos ne reflètent aucun vécu pouvant rendre crédible une telle situation.

Dans le même ordre d'idée, le Commissariat général relève votre manque de réaction devant une proposition si incongrue, ce à quoi vous répondez : « [...] Non, on se connaissait [...] Mais je me suis dit dans ma tête que quand il donnait de l'argent pour les commandes [de vêtements], c'était pour faire la conversation avec moi. Je me suis dit le fait d'acheter, c'est une façon de m'aborder » (Notes de l'entretien personnel du 22 novembre 2021, p. 8). Le Commissariat général relève à nouveau que vos propos sont peu empreints de vécu alors que vous connaissez cet homme depuis un an et que vous déclarez n'avoir jamais pensé à lui de cette manière avant, ne permettant pas d'apporter du crédit à la relation que vous déclarez entretenir avec [P.].

Toujours à ce propos, le Commissariat général insiste à comprendre comment vous acceptez finalement d'avoir des rapports sexuels avec [P.], vous déclarez sans plus : « Parce que j'ai compris que c'était ma nature, que j'étais comme ça. Et qu'il avait insisté, insisté et que c'était ma nature ». Le Commissariat général vous invite à poursuivre (comme ça quoi ?), ce à quoi vous répondez : « Que j'étais homo » (Ibidem). Le Commissariat général ne peut que constater que vos déclarations au sujet du début de votre relation avec [P.] sont vagues et peu circonstanciées, nullement empreintes de sentiment de faits vécus et ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général de la réalité de celle-ci.

De plus, le Commissariat général relève que le contexte dans lequel [P.] vous aurait fait cette proposition n'apporte pas plus de sens au début de votre prétendue relation. En effet, vous expliquez qu'il vous aurait proposé de l'argent pour avoir des relations sexuelles avec vous alors que vous étiez dans son bar et que d'autres clients sont présents (Notes de l'entretien personnel du 12 août 2021, p. 21).

Le Commissariat général considère très peu vraisemblable que [P.] prenne le risque de vous faire une telle proposition dans son propre bar alors que d'autres clients s'y trouvent étant donné le contexte lié à la pénalisation de l'homosexualité au Cameroun. Aussi, la description que vous faites de cet événement est d'autant moins crédible que vous dites que [P.] est « fort discret » (Notes de l'entretien personnel du 12 août 2021, p. 9).

Invité à évoquer des moments particuliers de votre relation, vous déclarez de manière peu circonstanciée et brève : « Il y a un moment, j'ai quitté, j'ai fini de vendre et il me prend dans sa voiture, il m'amène à Yaoundé.

Pendant le trajet, on parlait de tout et de rien, de bons amis et tout » (Notes de l'entretien personnel du 12 août 2021, p. 21). À nouveau interrogé sur ce point lors du second entretien, vous parlez du même fait, sans plus de précision (Notes de l'entretien personnel du 22 novembre 2021, p. 10). Interrogé alors sur un moment heureux de votre relation, vous répondez de manière vague : « Quand on était dans son bar, on prenait la bière. Ça c'était les moments où j'étais avec lui dans sa maison derrière le bar. Parce que quand on parlait, on prenait le café » (Ibidem). Le Commissariat général vous demande alors d'expliquer en quoi ce moment était particulier pour vous, vous répondez sans amener plus d'éléments : « Du coup, moi je suis comme toi, j'ai essayé de changer, je disais la même chose, c'est comme ça qu'on parlait » (Ibidem). Compte tenu du fait que vous déclarez être en relation avec cette personne de 2016 à 2017, le Commissariat général serait en droit d'attendre de vous que vous fournissiez des déclarations spécifiques et détaillées au sujet de votre relation avec cette personne. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Aussi, vos propos sur [P.] sont vagues et lacunaires. En effet, vous ignorez comment il s'est rendu compte de son attirance pour les hommes (Notes de l'entretien personnel du 12 août 2021, pp. 9-10). De plus, vous déclarez que [P.] est marié, qu'il a des enfants mais qu'ils ne vivent pas au même endroit (Ibidem, p. 11). À la question du Commissariat général de savoir comment [P.] vivait son homosexualité par rapport au fait qu'il était marié, vous ne pouvez répondre de manière concrète : « Je ne sais pas parce qu'ils ne vivaient pas là-bas ». Le Commissariat général vous demande alors comment il cachait son homosexualité à sa famille, ce à quoi vous répondez de la même manière : « J'en ai aucune idée, moi j'étais commerçant donc on ne pouvait pas imaginer » (Ibidem). Le Commissariat général estime peu convaincant que vous ne puissiez répondre à ces questions importantes concernant le vécu homosexuel de votre partenaire.

Ensuite, invité à vous exprimer sur [P.], vous répondez de manière brève et vague : « [P.] était âgé de 45 ans, grand de taille en fait, il me plaisait. Et il était fort discret comme moi, parce qu'on ne parlait de rien à personne et des fois quand je dormais chez lui, on ne faisait même plus l'amour parce que c'était déjà mon amant » (Notes de l'entretien personnel du 22 novembre 2021, p. 9). Invité à dire ce qui vous plaît tant chez votre partenaire, vous répondez de la même manière : « Son comportement, parce qu'il était bien discret, personne ne pouvait savoir ce qui se passait entre nous ». Invité à en dire davantage (Autre chose ?), vous répondez de manière catégorique : « Non » (Idem, p. 10). Au vu du contexte que vous décrivez selon lequel vous auriez entretenu une relation amoureuse avec [P.] pendant un an, le Commissariat général serait en droit d'attendre que vous fournissiez des déclarations spécifiques au sujet de votre relation avec cette personne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Aussi, interrogé sur l'évolution de votre relation, vous répondez de manière lacunaire : « on a évolué sans problème, c'était discrètement » (Notes de l'entretien personnel du 22 novembre 2021, p. 8). Le Commissariat général insiste en vous posant la question de savoir comment votre relation évolue au fil du temps, ce à quoi vous tenez à nouveau des propos vagues : « on a bien, il n'y avait pas de problème » (Idem, p.9). Le Commissariat général note que les propos que vous tenez sont peu empreints d'un sentiment de vécu et ne permettent d'apporter plus de crédit à la relation que vous déclarez entretenir pourtant pendant un an.

Le Commissariat général relève par ailleurs que vous n'apportez aucun élément objectif permettant d'attester de l'existence de [P.] ou de votre relation avec ce dernier. Or, au vu de la longueur et de l'intimité de votre relation alléguée, votre incapacité à apporter le moindre élément documentaire (photographie, message, e-mail...) renforce la conviction du Commissariat général que cette relation n'a jamais existé dans la réalité.

Enfin, votre orientation sexuelle alléguée ainsi que les relations que vous déclarez avoir entretenues étant remises en cause, la crédibilité des faits à l'origine de votre fuite du Cameroun, à savoir que vous auriez été repéré par les autorités de votre pays dans un bar connu pour homosexuels, ne peut emporter la conviction du Commissariat général.

En effet, vous déclarez à cet égard que le 9 janvier 2017, vous vous seriez rendu avec [P.] dans un bar, dont vous ne connaissez pas le nom, du quartier appelé Pakita que vous dites connu pour être fréquenté par des homosexuels. Vers 2h du matin le 10 janvier, la police arrive sur place vous obligeant à fuir dans une auberge non loin de là (Notes de l'entretien personnel du 12 août 2021, p. 14). Vous expliquez alors que la police serait venue chez vous, et que votre frère vous aurait prévenu de cette visite. Vous seriez alors rentré chez vous pour prendre des affaires et parti pour le Nigéria le même jour (Notes de l'entretien personnel du 12 août 2021, p. 14). À la question de savoir comment la police était-elle au courant que vous étiez sur les lieux alors que vous fuyez au moment où elle arrive, vous répondez de manière vague : « on m'a repéré, ils ont pris les renseignements » (Ibidem, p. 24). À la question du Commissariat général de savoir auprès de qui la police aurait pris ses renseignements, vous répondez que vous ne savez pas (Ibidem). Tentant de comprendre comment les autorités de votre pays auraient pu vous repérer sans vous appréhender, le Commissariat général vous pose la question de savoir si quelqu'un connaissait votre nom, vous répondez à nouveau : « Je ne sais pas trop ». Confronté au fait que vous n'avez pas été interpellé et que vous ne donnez aucun indice de comprendre comment votre nom serait connu des autorités dans ce cadre, vous répondez alors sans certitude : « C'est peut-être les gens qui ont été arrêtés. [P.] me dit qu'ils font ça souvent, je me lève et je fuis, je ne connais pas la suite de derrière ». À la question de savoir ce que la police dit à votre famille, vous répondez à nouveau que vous ne savez pas parce que votre frère devait vous parler le soir même (Ibidem). Force est de constater que vos propos sont vagues et lacunaires et que vous ne pouvez fournir aucune information sur la façon dont les autorités auraient pris connaissance de votre présence dans le quartier Pakita au moment où elles auraient fait une descente à cet endroit, ne permettant pas de considérer ces faits comme crédibles. Le fait que vous ne pouvez remettre aucun élément documentaire concernant cette interpellation et les problèmes que vous auriez personnellement rencontrés dans ce cadre renforce la conviction du Commissariat général sur le manque de crédibilité de vos déclarations.

En outre, l'analyse des documents que vous apportez afin d'étayer votre demande de protection internationale ne permet pas d'inverser les conclusions du Commissariat général quant au manque de crédibilité de votre orientations sexuelle alléguée et de votre récit.

En ce qui concerne le document intitulé « Rapport psychologique concernant [N. E.] » délivré par la psychologue [C. C.] en date du 11 décembre 2018 (cf. Farde verte, Document n°6), le Commissariat général constate que le rapport fait mention de résultats psychologiques obtenus par le biais de l'outil appelé « Inventaire Multiphasique de Personnalité du Minnesota – 2 » (MMPI-2), un questionnaire « permet d'objectiver l'orientation sexuelle [...] grâce aux sous échelles « Masculinité-Féminité » ». Le Commissariat général rappelle que la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) dans son arrêt C-473/16 du 25 janvier 2018 a déjà statué que « la gravité de l'ingérence dans la vie privée constituée par la réalisation et l'utilisation d'une [telle] expertise, dépasse ce qu'impliquent l'évaluation des déclarations du demandeur de protection internationale relatives à une crainte de persécution en raison de son orientation sexuelle [...] » et qu'« une telle expertise ne saurait être regardée comme étant indispensable en vue de confirmer les déclarations d'un demandeur de protection internationale relatives à son orientation sexuelle afin de se prononcer sur une demande de protection internationale motivée par une crainte de persécution en raison de cette orientation ». Le Commissariat général ne peut dès lors considérer le document présenté comme étayant de manière probante votre demande de protection internationale.

En ce qui concerne les « attestations délivrées par la Maison Arc-en-Ciel » du 5 août 2021, du 14 septembre 2021, du 11 et du 23 octobre 2021 et du 8 et 15 novembre 2021 (cf. Farde verte, Documents n°4 et 10), l'« attestation de membre du Réseau Afrique Francophone Arc-en-Ciel » (Ibidem, Document n°2), délivrée le 15 janvier 2019, l'« attestation de fréquentation et de suivi » (Ibidem, Document n°3), délivrée par la Rainbow House en date du 24 janvier 2019, il convient de noter que votre présence aux activités de ces organisations actives dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ni à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle. En effet, le fait de participer à des réunions ou des activités d'une ASBL qui défend les droits des homosexuels (comme de recevoir des documents de cette ASBL), n'atteste en rien d'une quelconque orientation sexuelle.

Partant, ces documents n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

De même, quant aux photographies (cf. Farde verte, Document n°9) vous représentant à une manifestation en 2019 organisée par la Maison Arc-en-Ciel, relevons que votre participation à cet événement ne constitue pas non plus une preuve de votre orientation sexuelle. En effet, cet événement public organisé dans les rues de Bruxelles rassemble des personnes de toute orientation sexuelle, qu'ils soient sympathisants ou non de la cause homosexuelle et lesbienne. Le simple fait d'y participer ne constitue dès lors pas une preuve de votre propre orientation sexuelle. Partant, ces documents n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire. En ce qui concerne le document intitulé « attestation de suivi psycho-médico-social » (cf. Farde verte, Document n°5) délivré par l'assistante sociale Isabelle Hermans en date du 9 août 2021, le Commissariat général constate que ce document n'apporte pas d'éléments pertinents quant à vos déclarations et faits que vous alléguiez à l'appui de votre demande de protection internationale. Ce document indique en effet que vous avez accès de plein droit à un suivi médical et psychologique au Centre de Référence CHU de Liège depuis octobre 2018, sans plus.

En ce qui concerne les photos que vous remettez au Commissariat général, ce dernier relève qu'elles vous montrent sur un bateau en mer, permettant d'étayer votre voyage depuis le Cameroun jusqu'en Belgique, ce qui n'est pas remis en question par le Commissariat général.

En ce qui concerne les documents intitulés « Attestation de fin de formation » (cf. Farde verte, Document n°7), remise par l'ASBL Microbus en date du 8 juillet 2019, ainsi que le document intitulé « Attestation de suivi d'une formation citoyenne » (Ibidem, Document n°8), remise par la Croix-Rouge de Belgique en date du 6 mai 2019, le Commissariat général relève qu'ils attestent des formations que vous avez suivies depuis votre arrivée en Belgique, sans plus.

Finalement, le Commissariat général relève que vous émettez quelques remarques concernant votre entretien personnel du 12 août 2021 lors de votre second entretien, ainsi qu'une note d'observation relative aux notes de l'entretien personnel que vous avez envoyé le 1er décembre 2021 concernant votre entretien personnel du 22 novembre 2021. Le Commissariat général les prend en compte dans son analyse.

*Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Situation sécuritaire liée au conflit anglophone.** » du 16 octobre 2020 (mise à jour), disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_situation_securitaire_liee_au_conflit_anglophone_20201016.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> et **COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation des anglophones** » du 15 mai 2019) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.*

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, à Yaoundé où vous vivez et travaillez depuis 2013 ans ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Au vu des informations présentées ci-dessus, il est impossible pour le Commissaire général d'affirmer qu'une crainte fondée de persécutions ou d'atteintes graves puisse vous être attribuée en cas de retour dans votre pays d'origine. Le Commissariat général est dès lors dans l'impossibilité de vous octroyer le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les faits invoqués

Le requérant confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

4. La requête

Le requérant prend un moyen unique :

« - *Violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés :*

- *Violation des articles 48/3 à 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ;*

- *Violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;*

- *Violation de l'article 3 CEDH. »*

Il conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, il sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

5. Eléments nouveaux

5.1. Le 10 mai 2022, à 22h11, soit après la clôture des débats, le requérant a fait parvenir, via la J-Box, deux attestations de la « Maison Arc-en-ciel » datées du 26 mars 2022 et du 7 mai 2022. Ces documents déposés après la clôture des débats - ne justifiant cependant pas la réouverture de ceux-ci – ne répondent pas au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil ne les prend dès lors pas en considération.

6. Remarque liminaire

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

7.2. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

7.3. Le requérant conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par lui.

7.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

7.5. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

7.6. Après examen des arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil constate que, à l'exception de la motivation sur le document émanant du Centre de référence CHU de Liège, lequel n'est pas adéquatement réfuté, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Les déclarations du requérant ainsi que les documents qu'il produit ne sont pas, au vu des griefs relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

7.7. Le Conseil estime qu'en termes de requête, le requérant ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de la décision attaquée et elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité défailante de son récit. En effet, il se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par lui, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

7.8. La requête se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse (par exemple : concernant les « *actes d'attirance* » du requérant lorsqu'il avait treize ans : « *mauvaise lecture des propos du requérant* », « *volonté manifeste de déformer le récit du requérant, dans le but de justifier le refus de statut de réfugié [...] en ce que [la partie défenderesse] prend les déclarations d'un autre contexte, et les applique à un tout autre, pour arriver à ses fins* » ; concernant le questionnement du requérant relative à la prise de conscience de son orientation sexuelle après sa première relation avec B. : « *la partie adverse [...] a tenté de manipuler les déclarations en sa possession* », « *il est faux de soutenir un manque de crédibilité ou de sentiment de vécu* » ; concernant le début de sa relation avec P. : « *la partie adverse se limite à reprendre les déclarations du requérant, tout en les qualifiant de peu circonstanciées ; alors que le requérant s'est montré abondant et précis [...] il ne peut lui être reproché un manque de vécu* » ; concernant les moments privilégiés avec P. : « *[la partie défenderesse] ne dit pas en quoi elle estime que les moments évoqués, ne sont pas spécifiques et détaillées* ») - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de son orientation sexuelle, de ses relations amoureuses avec B. et avec P. ou encore de la réalité des problèmes rencontrés dans son pays.

7.9. S'agissant plus particulièrement du film qu'il est allé voir en compagnie de B., la requête soutient que le requérant « n'a n'aucunement prétendu que le film était explicite, s'agissant des rapports homosexuels, à tel enseigne qu'il soit de nature à heurter les sensibilité dans un pays homophobes, tel que le titre « *Mon meilleur ami* » le prouve et conclut « *qu'il est plausible que l'histoire entre deux amis ait été en toile de fond de l'intrigue principale qui était tout autre* ». Elle souligne encore que bien que le Cameroun soit un pays homophobe, les homosexuels luttent pour parvenir à avoir des droits reconnus par les autorités, propos qu'elle étaye d'un article concernant l'ONG créée par Alice Nkom (Association pour la défense des droits des homosexuels) et les actions de cette dernière pour la défense des homosexuels au Cameroun et estime en conséquence qu'il est « plausible », que malgré le contexte ce film ait été diffusé dans une salle de cinéma.

Le Conseil constate d'une part, que le contenu de ce film concernant une relation homosexuelle entre deux amis est suffisant explicite dès lors que, au retour de cette séance de cinéma, B. propose au requérant de « *faire la même chose* » que dans le film, à savoir devenir amants. Le Conseil estime dès lors, avec la partie défenderesse qu'il n'est pas plausible que dans le contexte homophobe qui règne au Cameroun, un tel film ait été diffusé, ni, le cas échéant, que deux adolescents aient pu suivre cette séance. La seule circonstance que certaines personnes, telle Alice Nkom, se battent pour défendre le droits des homosexuels au Cameroun ne peut invalider ces constats.

7.10. S'agissant de B. et de l'attirance du requérant envers ce dernier, la requête relève « *qu'il s'agissait de deux adolescents qui découvriraient leur homosexualité, sans aucun précédent* » et qu'« *à 13 ou 17 ans, il est difficile d'avoir des considérations plus matures que le physique d'une personne qu'on aime ; d'autant que [B.] est moins âgé [...] que le requérant lui-même* ». Le Conseil ne peut se satisfaire de telles explications. Ainsi, bien que le requérant n'ait été qu'un adolescent à l'époque des faits allégués, dès lors que B. a été son premier amant et que leur relation a duré plus de trois ans, il pouvait être attendu de lui qu'il puisse donner davantage d'informations et de précisions concernant B. et son attirance envers lui.

7.11. S'agissant des échanges entre le requérant et B., la requête argue qu'il ne peut être reproché au requérant le caractère de son compagnon et rappelle qu'il a insisté auprès de B. pour parler de leur première expérience, mais que ce dernier « *ne voulait pas revenir dessus* ». Elle reproche par ailleurs à la partie défenderesse ne pas avoir explicité sa question relative à la consistance des échanges entre B. et le requérant sur toute la durée de leur relation et de n'avoir pas demandé plus de détails au requérant si elle l'estimait nécessaire.

Le Conseil observe toutefois qu'en se limitant à ces simples explications pour justifier le caractère lacunaire de ses déclarations, le requérant reste toujours en défaut, au stade actuel de la procédure, de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de sa relation avec B. Le Conseil constate au surplus que le requérant a été entendu à deux reprises par la partie défenderesse, pour une durée totale de plus de quatre heures et qu'il a eu l'opportunité sur tous les aspects de sa demande de protection.

7.12. S'agissant de la prise de risque du requérant et B. ayant mené à la découverte de leur relation, la requête rappelle les déclarations du requérant et estime qu'il ne s'agissait pas d'un risque inconsidéré, mais d'une part, d'un oubli de verrouiller la porte et, d'autre part, « *le sort qui s'est acharné sur eux* ». Le Conseil relève à cet égard qu'il n'est pas plausible que, compte tenu du contexte homophobe au Cameroun et des précautions prises par le requérant et B. durant plusieurs années afin de cacher cette relation, ils ne prennent pas la précaution de verrouiller la porte de la chambre à clé, et ce, a fortiori, si un autre élève de l'internat était susceptible d'y entrer pour venir chercher un livre scolaire.

7.13. S'agissant de sa relation avec P. et la façon dont elle a débuté, la requête relève que « *la proposition d'argent qui lui a été faite par [p.] est survenue bien après qu'ils aient fait connaissance, et qu'il se parlait même des fois au téléphone* », ajoute que « *si l'on part du principe que le requérant était efféminé, comme il l'a plusieurs fois déclaré, et que [P.] est un homosexuel, il va sans dire qu'il avait vite compris à qui il avait à faire, d'où la propositions* ». Le Conseil observe toutefois qu'en se limitant à ces simples explications pour justifier le caractère peu circonstancié et dépourvu de vécu de ses déclarations, le requérant reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité des propositions que lui a faites P. et de conférer à ces épisodes de son récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

7.14. Elle précise encore que, quant à la présence d'autres clients dans le bar de P., « *il est plausible de parler à une table, sans que tout le bar suive la conversation, d'autant plus que le requérant et [P.] se connaissaient depuis plusieurs mois, et pouvaient donc se parler sans avoir besoin de hausser le ton.* »

Le Conseil ne peut se rallier à ces explications. Ainsi, dès lors qu'ils communiquaient depuis longtemps, notamment par téléphone, il n'est pas crédible que P. ait fait cette proposition au requérant dans son propre bar, au risque d'être entendu par d'autres clients.

7.15. S'agissant des moments particuliers de sa relation avec P., la requête souligne « *qu'il n'a pas été demandé au requérant de tous les répertorier* », « *qu'il en dès lors a cité deux, démontrant ainsi qu'il en existe beaucoup, mais que les plus marquant pour lui était ceux-là* ». Le Conseil estime que, compte tenu de la durée de leur relation - à savoir une année -, la partie défenderesse a pu à bon droit estimer qu'il pouvait être attendu du requérant qu'il fournisse des déclarations plus spécifiques et plus détaillées sur cette question, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Le même constat peut être posé concernant les déclarations du requérant relatives à P. et à son attirance envers ce dernier.

7.16. S'agissant de l'évolution de la relation entre le requérant et P., la requête souligne que « *le seul reproche que la partie [défenderesse] a trouvé à faire au requérant, c'est qu'il ait déclaré que : «on a évolué sans problème, c'était discrètement* » [...] ; *comme s'il était de principe qu'une relation homosexuelle soit sujet à des rebondissements* ». Le Conseil ne peut se rallier à cette explication. En effet, il ne ressort nullement des entretiens personnels du requérant ou de la motivation de la partie défenderesse que celle-ci attendait que le requérant fasse part de « *rebondissements* » dans leur relation, mais qu'il puisse fournir suffisamment d'informations sur la façon dont celle-ci a évolué. Le Conseil constate quant à lui que les déclarations du requérant à cet égard sont très peu détaillées et manquent de consistance et de sentiment de vécu.

7.17. S'agissant des circonstances dans lesquelles le requérant a été identifié dans un bar fréquenté par des homosexuels lors d'une intervention des autorités, la requête relève que « *le déroulement des événements ne laisse pas de possibilité au requérant de savoir comment la police est remontée jusqu'à lui. Il est plausible qu'une personne l'ait dénoncé, ou qu'il y ait eu une caméra dans le Bar, etc.* » et conclut que « *[...] le fait que la police se soit présentée chez lui, doublé du climat homophobe prévalent au Cameroun, il va de soi qu'il nourrisse une crainte justifiée de retour dans son pays d'origine.* » Le Conseil observe toutefois qu'en se limitant à ces simples explications, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de son identification par ses autorités nationales, alors qu'il n'a pas été interpellé et qu'il ignore si les personnes présentes dans ce bar connaissaient son identité, et de conférer à cet épisode de son récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

7.18. Quant aux documents versés au dossier, le Conseil constate qu'ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit et relevées ci-dessus.

En effet, s'agissant du rapport psychologique du centre de référence-CHU Liège, établi par la psychologue C. C. et daté du 11 décembre 2018, le Conseil constate qu'il se compose d'abord de l'anamnèse- qui reprend les déclarations du requérant-, du descriptif de la méthode utilisée, du constat qu'« *il semblerait qu'il existe un conflit d'identité sexuelle* » dans le chef du requérant – sans indication sur le sens dans lequel s'est résolu « ce conflit » et d'une conclusion selon laquelle le requérant « *reste relativement fragile, fait de gros effort d'intégration* » et « *a hâte de pouvoir s'inscrire dans une formation qualifiante* ». En tout état de cause, ce document ne permet pas d'établir la réalité de l'homosexualité du requérant, ni des faits allégués.

Concernant les autres documents du dossier administratif, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte attaqué.

7.19. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a *fortiori*, le bien-fondé des craintes de ce dernier.

Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les déclarations du requérant ainsi que les documents qu'il produit ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus.

7.20. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou n'a pas suffisamment instruit la demande de protection du requérant ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

7.21. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

8.2. A l'appui de son recours, le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

8.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

8.4. D'autre part, le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

8.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier décembre deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD	O. ROISIN
-------------	-----------